

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEMOCTOM - St Léon

9, Route d'Allegret
33670 ST LEON

Références : 22-1016
Code AIOT : 0005201200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SEMOCTOM - St Léon implanté 9, Route d'Allegret 33670 ST LEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOCTOM - St Léon
- 9, Route d'Allegret 33670 ST LEON
- Code AIOT : 0005201200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SEMOCTOM a été autorisé, par arrêté préfectoral du 19 août 1981, à exploiter, sur la commune de Saint-Léon, une installation de broyage-compostage d'ordures ménagères. Cette activité a été arrêtée définitivement en février 2001. Par arrêté du 27 janvier 1997, ce syndicat a également été autorisé à exploiter sur ce même site une déchetterie. Par arrêté préfectoral du 7 août 2001, le

SEMOCTOM a été autorisé à exploiter sur le site un centre de transit de déchets ménagers en remplacement de l'unité de compostage précité avec une capacité de 40 000 t/an. Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2004, la capacité de traitement du centre de transit a été portée à 48 000 t/an. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1981 ont été abrogées. Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020, la construction d'un nouveau centre de stockage et de transfert de déchets a été autorisée. Les travaux ont pris fin au printemps 2021 et le site est aujourd'hui pleinement opérationnel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 19/11/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2	/	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
3	Rétentions et confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
5	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5 et 6	/	Sans objet
7	Réception des déchets en déchetterie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article § 7.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend un dossier de porter à connaissance début 2023 afin d'augmenter la capacité de la déchetterie (passage en enregistrement pour la rubrique ICPE 2710-2) et de mettre à jour la capacité autorisée pour l'activité de tri, transit et regroupement de déchets

non dangereux (rubrique 2716 aujourd'hui enregistrée pour un volume maximal de déchets de 1100 m3).

D'autres mesures correctives sont également attendues concernant :

- la défense incendie
- l'imperméabilisation de la plateforme des déchets verts
- le registre des déchets

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des capacités autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2716-1 : 1100 m³ - rubrique 2794-1 : 125 t/j - rubrique 2710-1b : 6,9 t - rubrique 2710-2b : 299 m³ <p>+ FSMD 4 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant dépasse légèrement le seuil déclaré pour la rubrique 2710-2 (305 m³ au lieu de 299 m³).</p> <p>+ FSMD 6 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant réalise une activité de broyage de déchets verts sans bénéficier de l'enregistrement pour la rubrique 2794 (en cours de régularisation).</p> <p>+ FSMD 10 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant fournit à l'inspection les bons d'enlèvement pour les déchets éco-DDS et hors éco-DDS sur une même période et s'assure du respect du seuil de déclaration de 6,9 t.</p>
<p>Constats : L'inspection a vérifié les quantités stockées de déchets présents sur le site le jour de l'inspection :</p> <p>- Déchetterie - déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 benne métaux 30 m³ 1 benne plastiques durs 30 m³ 1 benne tout venant, enfouissement 30 m³ 1 benne bois en mélange 30 m³ 1 benne gravats 10 m³ 1 benne plâtre 10 m³ 1 benne éco-mobilier 30 m³ 1 benne carton 30 m³ 1 plateforme de déchets verts 100 m³ bruts + 100 m³ broyés 1 container à verre 2 m³ 1 container à vêtements 1 m³ 1 caisse livres 1 m³ 1 fût d'huile alimentaire 200 l 1 caisse capsules de café aluminium 1 m³ 1 container de stockage pour les PAM de 30 m³ comprenant 6 paniers <p>-> Soit 435 m³</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sous 6 mois la situation administrative de la déchetterie (passage de DC à E). A cette fin, il dépose sous 3 mois un dossier de demande d'examen au cas par cas.</p> <p>Un conteneur est également présent pour le réemploi.</p> <p>- Déchetterie - déchets dangereux :</p>

1 conteneur servant au stockage des déchets éco-DDS de 30 m³,
 1 container servant au stockage des autres déchets dangereux de 20 m³,
 2 palbox de déchets éco-DDS à l'extérieur et non-abrités,
 1 caisse de néons,
 1 caisse de lampes,
 2 fûts de piles et batteries,
 1 fût de cartouches d'encre,
 1 poubelle de radiographies,
 1 cuve à huile minérale usagée de 2 m³,
 1 container de stockage pour les GEM froid et hors-froid de 30 m³,
 2 paniers d'écrans plats à l'extérieur et non abrités.
 Soit une quantité estimée à 5,5 t de déchets dangereux présents le jour de l'inspection.

A noter que suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis les BSD correspondant aux enlèvements des déchets éco-DDS et hors éco-DDS sur la période fin novembre et début décembre 2020 : 0,35 t éco-DDS et 3,8 t hors éco-DDS.

- Centre de tri/transit/regroupement et de transfert :

- 2 remorques FMA d'ordures ménagères de 90 m³ chacune,
- 2 remorques FMA de déchets issus de collectes sélectives de 90 m³ chacune,
- 1 benne de 30 m³ de biodéchets,
- 1 benne de 20 m³ de biodéchets,
- 1 tas de 120 m³ de DIB,
- 1 tas de 30 m³ bois à trier + quelques m³ de refus,
- 1 tas de 50 m³ de carton,
- 1 benne de 30 m³ de plastiques durs,
- 1 benne de 30 m³ de ferrailles,
- 1 conteneur de 20 m³ de pneus.

L'exploitant explique que depuis la mise en place des quais de transfert, il n'y a plus d'OM au sol sous l'auvent et la quantité de DIB sous auvent est limitée au maximum pour prévenir les risques de départ d'incendie. Par ailleurs, la majorité des déchets sous auvent est évacuée le soir.

Dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de la déchetterie, l'inspection demande à l'exploitant de revoir la capacité autorisée pour la rubrique ICPE 2716.

A noter enfin qu'une activité de broyage de déchets est présente sur le site. Cette activité a été autorisée par l'APC du 16/12/2020. L'exploitant précise que la société PAPREC AGRO intervient environ tous les 15 jours (selon période d'activité) pendant une journée pour broyer 100 à 200 m³ de déchets verts. PAPREC AGRO évacue les broyats et apporte du compost mis à la disposition des usagers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>+ Article 4 de l'AP du 16/12/2020 :</p> <p>Pour assurer la défense incendie de ses installations, l'exploitant dispose des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un réservoir souple de 120 m³ avec raccords pompiers, implanté en limite Nord du site, • Un réservoir souple de 240 m³ avec raccords pompiers, implanté en limite Ouest du site, • Un réservoir souple de 360 m³ pour les canons à eau du bâtiment de stockage, • Un poteau incendie existant et situé devant l'entrée de la déchetterie, d'une capacité de 53 m³/h. <p>Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.</p> <p>+ FSM 1 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant se rapproche du SDIS pour attester que la défense incendie actuelle donne satisfaction, dans l'attente de la fin de travaux sur la plate-forme.</p>

+ FSMD 2 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant justifie qu'au niveau du bâtiment électrique, les boutons d'arrêts d'urgence, ainsi que les boutons d'alarme incendie, sont correctement signalés.

Constats : Les travaux de reconstruction sont maintenant terminés et les moyens de défense incendie mis en oeuvre correspondent aux engagements de l'exploitant validés par le SDIS dans le cadre de l'instruction du dossier porter à connaissance de 2020.

L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2022 les rapports de vérification concernant :

- les extincteurs : du 23 au 28 juin 2022 par la société CHUBB
- les RIA : le 27 juin 2022 par la société CHUBB
- les canons à eau et la détection incendie associée : le 19/07/2022 et le 18/11/2022 par la société AAI

Les rapports de vérification concernant les extincteurs et RIA mentionnent que certains appareils présentent des problèmes (sortie du parc, défaut de vérification décennale, corrosion, mécanisme endommagé, hors tolérance), sans pouvoir déterminer si les actions correctives ont été mises en oeuvre.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois tous les justificatifs des actions correctives sur le parc des extincteurs et des RIA.

L'inspection a constaté que les 3 bâches d'eau sont bien présentes aux emplacements prévus, avec les volumes attendus, et visuellement remplies.

Cependant, l'exploitant n'avait pas connaissance du débit fourni par le poteau d'eau d'incendie présent devant le site.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de se rapprocher du gestionnaire de réseau d'eau afin de s'assurer que le débit requis de 53 m³/h à 1 bar de pression est bien disponible. En cas d'indisponibilité de l'information, l'exploitant fait procéder au contrôle du débit du poteau d'eau d'incendie. Dans tous les cas, l'information est communiquée aux services d'incendie et de secours.

A noter que d'après l'exploitant, le centre de secours local vient régulièrement sur le site pour réaliser des exercices et des formations pour les pompiers. Le dernier exercice a eu lieu le dimanche veille de l'inspection.

Concernant la FSMD 2 de la précédente inspection du 19/11/2020, celle-ci n'a plus lieu d'exister étant donné que les installations électriques, incluant la centrale incendie et le report des caméras et des alarmes, ont été déportées dans un local en dur et fermé à clé situé à l'extérieur de la plateforme de tri/transit/regroupement des déchets. L'inspection a pu constater cet aménagement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention et de confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>+ § 2.6 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)</p> <p>+ § 2.2, 2.4 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)</p> <p>+ FSMD 5 de la précédente inspection du 19/11/2020 : La plateforme de déchets verts n'est pas imperméabilisée, ni intégralement clôturée.</p> <p>+ FSMD 7 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant stocke des bennes vides hors d'usage, des remorques hors d'usage, des pneumatiques camions usagés, du fibrociment... sans protections particulières.</p> <p>+ FSMD 9 de la précédente inspection du 19/11/2020 : Le fût d'huile alimentaire est posé sur une palette sans protection particulière, notamment en cas de choc avec le véhicule d'un usager. L'exploitant sécurise le fût et prévoit un système d'entonnoir pour faciliter les déversements.</p> <p>+ FSMD 11 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant stocke l'ensemble des déchets dangereux conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2710-1.</p> <p>Constats : L'inspection a constaté que la plateforme de déchets verts est maintenant intégralement clôturée mais n'est toujours pas imperméabilisée. L'exploitant explique qu'il s'agit du prochain chantier d'envergure du site. Des sondages de sols vont démarrer et les travaux sont espérés pour 2023 en fonction du budget nécessaire.</p>

<p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un calendrier des travaux avec date butoir de fin 2023.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté au moins 3 bennes vides à ferrailer et un benne de 15 m3 de pneumatiques camions usagés. Les remorques hors d'usage et le fibrociment ont été évacués.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer sous 1 mois toutes les bennes à ferrailer, ainsi que la benne de pneumatiques camions usagés.</p> <p>L'inspection a également constaté que les 2 fûts d'huile alimentaire sont maintenant posés sur rétention dans un conteneur fermé.</p> <p>Enfin, l'inspection a constaté la présence de 2 palbox de déchets dangereux et d'écrans plats à l'extérieur, sans abri.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de stocker sous 1 mois ces déchets dangereux à l'abri et sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Traitement des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>+ FSMD 3 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du curage complet des réseaux et de la lagune de rétention des eaux pluviales de ruissellement.</p>
<p>Constats : Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis la facture d'intervention de la société SANEO en date du 28/02/2022 pour le curage des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>A noter que suite aux travaux de reconstruction de 2020/2021, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder au curage complet des réseaux et de la lagune de rétention des eaux pluviales de ruissellement. Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis la facture et le BSD des opérations d'hydrocurage des réseaux et de pompage des séparateurs d'hydrocarbures du 09/11/2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux et de la fréquence de surveillance semestrielle. + PRINAD1 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant doit surveiller ses émissions dans les rejets aqueux selon une fréquence mensuelle pour les macropolluants et annuelle pour les métaux et micropolluants. L'inspection estime que ces fréquences sont inadaptées étant donné la nature des activités du site, les volumes de déchets présents sur le site et les enjeux environnementaux. Les fréquences de surveillance seront revues dans le cadre d'un prochain APC.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les rapports de mesures des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées pour les années 2021 et 2022. La fréquence semestrielle est bien respectée, tout comme la liste des paramètres à surveiller. Les valeurs limites d'émission sont également respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. <p>+ FSM D 12 de la précédente inspection du 19/11/2020 : L'exploitant transmet à l'exploitant un extrait du registre des déchets sortants.</p>
Constats : Par courrier de réponse du 27 janvier 2021, l'exploitant a transmis un extrait du registre

des déchets sortants pour le mois de novembre 2020.

Celui-ci est incomplet, même en considérant le précédent arrêté ministériel du 29 février 2012. En effet, il manque (liste non exhaustive, voir dispositions précises) :

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- l'adresse de l'établissement à l'origine du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de compléter le registre des déchets sortants au regard des dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il vérifie dans le même délai que le registre des déchets entrants respecte l'article 1 du même arrêté ministériel et le complète le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réception des déchets en déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article § 7.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. [...] + FSMD 8 de la précédente inspection du 19/11/2020 : Les bennes tout venant présentent des déchets valorisables. L'agent valoriste de la déchetterie accompagne les usagers et veille au bon tri des déchets.
Constats : Le jour de l'inspection, les déchets se trouvant dans les bennes de déchetterie étaient correctement triés, en particulier la benne de DIB. L'exploitant précise que l'agent de déchetterie avait été remplacé et qu'il y a maintenant en permanence 2 personnes pour surveiller la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet